

**ACTES ET AVIS DE  
LA DELEGATION PERMANENTE  
DE LA COMMISSION NATIONALE DU SPORT DE HAUT NIVEAU  
DU 14 AVRIL 2003**

**RECONNAISSANCE DU CARACTERE DE HAUT NIVEAU DES DISCIPLINES SPORTIVES**

Conformément aux dispositions du décret n° 2002-707 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif au sport de haut niveau, la délégation permanente de la commission nationale du sport de haut niveau en sa séance du 14 avril 2003 :

- ✓ a reconnu le caractère de haut niveau à la date de parution du présent acte et jusqu'à la fin de l'olympiade :
  - de la pétanque relevant de la Fédération française de pétanque et de jeu provençal
  - de la course au large relevant de la Fédération française de voile
- ✓ a reconnu le caractère de haut niveau à la date de parution du présent acte et jusqu'au 31 décembre 2003 :
  - du sauvetage nautique sportif relevant de la Fédération française de sauvetage et secourisme
- ✓ n'a pas reconnu le caractère de haut niveau :
  - du télémark relevant de la Fédération française de ski.

**CRITERES ET QUOTAS D'ACCES AUX LISTES DE SPORTIFS RECONNUS PAR LE  
MINISTERE DES SPORTS**

Conformément aux dispositions du décret n° 2002-707 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif au sport de haut niveau, la délégation permanente de la Commission nationale du sport de haut niveau en sa séance du 14 avril 2003 :

- ✓ a déterminé les critères permettant de définir la qualité de sportif de haut niveau, de sportif Espoir et de partenaire d'entraînement
  - pour les disciplines de haut niveau relevant de la fédération française de gymnastique
  - pour la discipline cross country de la fédération française d'athlétisme
  - pour la discipline lutte féminine de la fédération française de lutte
  - pour la spécialité VTT trial relevant de la Fédération française de cyclisme
  - pour les disciplines relevant de la Fédération française du sport automobile
- ✓ a émis un avis favorable au nombre de sportifs susceptibles d'être inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau, la liste des sportifs Espoirs et la liste de partenaires d'entraînement :
  - pour la Fédération française de karaté à compter de la date du prochain renouvellement fixée par le DTN
  - pour la Fédération française du sport automobile

(cf. tableaux en annexe).

**CRITERES D'ACCES A LA LISTE DES ARBITRES ET JUGES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU**

Conformément aux dispositions du décret n° 2002-707 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif au sport de haut niveau, la délégation permanente de la Commission nationale du sport de haut niveau en sa séance du 14 avril 2003 a :

- ✓ fixé le nombre de jours d'activité à 6 jours au lieu de 10. La référence étant les dates mentionnées sur la convocation.
- ✓ déterminé les critères permettant de définir la qualité d'arbitre et juge sportifs de haut niveau pour les disciplines de haut niveau de chaque fédération sportive (cf. tableaux en annexe).